



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 février 2019
autorisant la SARL Fertiwatt, à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité journalière
de 50 tonnes et d'une puissance de combustion de 932 kW, portée à 85 tonnes,
au lieu-dit Blanche Lande à Fougerolles-du-Plessis**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement , notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la SARL Fertiwatt, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité journalière de 5 tonnes et d'une puissance de combustion de 932 kW, au lieu-dit Blanche Lande à Fougerolles-du-Plessis ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 10 mars 2022 par la SARL Fertiwatt, ayant son siège social au lieu-dit Blanche Lande à Fougerolles-du-Plessis, sollicitant une augmentation de l'activité de son unité de méthanisation jusqu'à 85 tonnes/jour ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 6 juillet 2022 ;

VU le courrier en date du 16 septembre 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'activité de l'unité de méthanisation restera soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une quantité de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires entrantes, de 85 tonnes/jour au maximum, soit supérieure à 30 tonnes/jour mais inférieure à 100 tonnes/jours ;

CONSIDERANT que les installations de combustion présentes sur le site correspondent aux moteurs de cogénération d'une puissance totale de 932 kW et que ces moteurs restent identiques à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que le projet d'augmentation de l'activité ne prévoit pas de nouvelle construction ;

CONSIDERANT que les zones à risques d'explosion sont identifiées sur le site et affichées sur un plan permettant leur localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre et que les locaux confinés renfermant des canalisations de gaz sont équipés de détecteurs fixes avec alarme sonore et visuelle en complément du report d'alerte sur le mobile d'astreinte ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par la SARL Fertiwatt ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 22 septembre 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2781	1-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute (..) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Installations de méthanisation	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	85 t/j

ARTICLE 2 : une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Fougerolles-du-Plessis et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Fougerolles-du-Plessis pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de la Dorée et Landivy ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté est notifiée à la SARL Fertiwatt, qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Fougerolles-du-Plessis, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.